Votre argent

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2010)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

TAUX DE CONVERSION et LPP

«Nous devrons bientôt voter sur une nouvelle baisse de celui-ci et je ne sais pas vraiment de quoi il s'agit. Pouvez-vous m'aider?»

Elisabeth, Cernier NE

Fabrice Welsch
Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

Dans le cadre du deuxième pilier, le taux de conversion, exprimé en pour cent, permet, à l'âge de la retraite, de déterminer, sur la base d'un capital épargne constitué, la rente de retraite correspondante. Il permet ainsi de convertir un capital en une rente. Ainsi, si votre avoir de vieillesse est de 500 000 fr. à l'âge de la retraite et que le taux de conversion est de 7%, vous recevrez une rente annuelle de 35 000 fr. Le taux minimal est fixé par le Conseil fédéral; les caisses de pension restent libres d'appliquer un taux plus élevé.

Depuis l'introduction de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) en 1985 et jusqu'à la fin de l'année 2004, celle-ci prévoyait un taux de conversion de 7.2%. Depuis le 1er janvier 2005, il a été abaissé à 6.8% à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes, suite à la première révision de la LPP. Des dispositions transitoires en fonction de l'année de naissance ont toutefois été prévues pour l'abaisser progressivement à 6,8% jusqu'en 2014 *(voir tableau 1)*.

Le 7 mars 2010, l'ensemble de la population suisse devra se prononcer sur une diminution supplémentaire du taux de conversion à 6,4% dès 2011, avec une période d'adaptation progressive transitoire jusqu'en 2016 environ.

Pourquoi ce taux ne cesse-t-il de diminuer?

Le niveau du taux de conversion est principalement influencé par deux facteurs: l'espérance de vie et l'espérance de rendement. La première est basée sur des analyses statistiques. L'espérance de vie utilisée par les caisses de pensions est celle constatée au cours d'une période donnée, c'est-à-dire des personnes décédées durant cette période (p. ex. les personnes décédées entre 1999 et 2009) et non celle d'une génération donnée (p. ex. les personnes partant en retraite en 2010). Ainsi, pour des personnes partant à la retraite en 2010, les caisses de pension se basent sur des données antérieures qui ne sauraient être représentatives de l'espérance de vie de cette génération, que l'on ne peut qu'estimer et qui a actuellement tendance à croître. Le taux de conversion s'en trouve alors surestimé, mais, sachant cela, les caisses de pension constituent des réserves au fil du temps.

Quant à l'espérance de rendement, elle s'applique sous la forme d'un taux dit «technique», qui estime les rendements futurs sur le long terme que la caisse de pension pourrait raisonnablement obtenir en fonction de la performance prévisionnelle de ses placements, avec une marge adéquate. Ce taux est déterminé par chaque caisse de pension, dans la mesure où il se base sur la stratégie de placement choisie (plus ou moins d'actions, par exemple) et la capacité de la caisse à assumer ses risques. De nombreuses caisses utilisent un taux technique à 4%, mais la Suisse alémanique connaît aussi des taux de 2% *(voir tableau 2)*.

La raison d'une nouvelle proposition de diminution du taux de conversion provient d'une anticipation de baisse des rendements futurs et, par conséquent, du taux technique. La première

TABLEAU 1: taux de conversion actuel sur le minimum légal

Année de la retraite	Hommes (65 ans)	Femmes (64 ans)
2006	7,10%	7,20%
2007	7,10%	7,15%
2008	7,05%	7,10%
2009	7,05%	7,00%
2010	7,00%	6,95%
2011	6,95%	6,90%
2012	6,90%	6,85%

TABLEAU 2: impact du taux technique sur le taux de conversion

Taux technique	Taux de conversion	
	Hommes (65 ans)	Femmes (64 ans)
0%	4,38%	4,49%
1%	4,97%	5,07%
2%	5,60%	5,68%
3%	6,25%	6,32%
3,5%	6,59%	6,65%
4%	6,93%	6,98%

Source: Lpp 2005

révision de la LPP, quant à elle, avait abaissé le taux de conversion afin de prendre en compte l'évolution de l'espérance de vie.

Si les rendements sont meilleurs que prévus, que fait la caisse de pension?

Le but d'une caisse de pension n'est pas d'engranger des bénéfices, mais d'assurer les prestations futures des assurés actifs et celles des actuels pensionnés. Dans le cas où l'institution de prévoyance obtient des rendements supérieurs à ceux qui avaient été prévus, plusieurs possibilités s'offrent à elle: la première consiste généralement à constituer des réserves suffisantes, qui serviront notamment à encaisser le choc d'une possible crise financière, comme celle vécue l'année passée, sans avoir à modifier drastiquement sa stratégie de placement, qui se base sur du long terme. Lorsque des réserves suffisantes ont été accumulées, les excédents peuvent être versés aux assurés sous différentes formes: un taux de conversion plus élevé que le minimum légal, des intérêts sur l'épargne accumulée meilleurs que ceux fixés légalement ou une treizième rente par exemple.

Est-ce la totalité de la prestation du 2e pilier qui est touchée?

Vos prestations sont constituées au moins des prestations minimales légales, auxquelles s'ajoutent souvent des prestations dites «surobligatoires». Ces dernières sont décidées et déterminées par chaque caisse de pension et s'ajoutent aux prestations minimales fixées par la loi. Votre certificat de prévoyance, que vous recevez chaque année, mentionne la part minimale légale de vos futures prestations de retraite et la part surobligatoire.

La baisse du taux de conversion proposée ne concerne que la part minimale légale, la partie surobligatoire étant du seul ressort de votre caisse de pension. Cette dernière devrait vous informer si elle décidait d'adapter également à la baisse ses prestations surobligatoires.

Tous les assurés sont-ils touchés?

Lorsqu'une caisse de pensions est régie selon le système de primauté des cotisations, c'est-à-dire que les prestations, obtenues par l'application d'un taux de conversion, proviennent des cotisations encaissées et des intérêts qu'elles produisent, l'assuré ne sait pas précisément le montant de sa rente de retraite, étant donné que cette dernière peut varier tant à la hausse qu'à la baisse, compte tenu du taux d'intérêt rémunérateur des capitaux d'épargne et du taux de conversion. La primauté des cotisations fonctionne comme un compte d'épargne qui est alimenté de contributions retraite, de libres passages, d'éventuels rachats d'années et d'intérêts. Le tout, capitalisé jusqu'à l'âge terme de la retraite, donnera un capital-retraite; sur ce dernier sera appliqué le taux de conversion pour obtenir la rente annuelle de retraite. Une modification de ce taux à donc un impact direct sur les futures retraites.

Lorsqu'une caisse de pensions est régie selon le système de primauté des prestations, c'est-à-dire que ces dernières sont en rapport direct avec le dernier salaire perçu avant la survenance d'un événement assuré, la prestation servie au moment de la retraite est définie par avance (p. ex.: après 40 années de cotisations, la rente de retraite s'élèvera à 60 % du dernier salaire). La diminution du taux de conversion n'a donc pas de conséquences directes sur les assurés soumis à ce régime.

Cependant, les institutions de prévoyance devront étudier l'adéquation du taux technique utilisé pour le calcul de leurs engagements. Si celui-ci n'est plus approprié et doit être réduit, cela aura pour conséquence un accroissement sensible des engagements de prévoyance, qui pèsera sur leur situation financière.

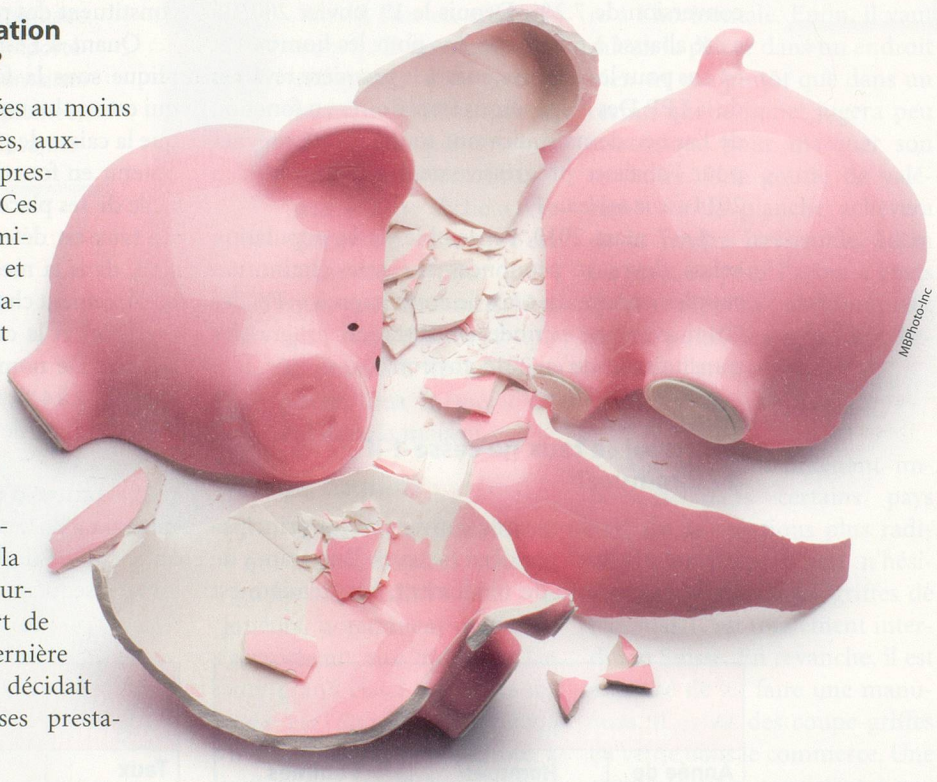

D'autre part, ce sont les assurés actifs qui partiront ces prochaines années à la retraite qui subiront l'impact de la baisse du taux de conversion. Pour les rentiers actuels, la situation restera inchangée. Quant aux jeunes assurés...